

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base
 - ▶ Chapitre III : Installations nucléaires de base
 - ▶ Section 1 : Régime d'autorisation
 - ▶ Sous-section 1 : Définitions et principes généraux

Article L593-2

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

Les installations nucléaires de base sont :

1° Les réacteurs nucléaires ;

2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

3° Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 15 mai 2006 - art. 23 (V)
- Arrêté du 6 décembre 2013 - art. (VD)
- LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 58 (V)
- DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 1
- DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 12
- DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 3
- DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 4
- Code de l'environnement - art. L125-17 (V)
- Code de l'environnement - art. L125-30 (V)
- Code de l'environnement - art. L592-21 (V)
- Code de l'environnement - art. L593-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L593-35 (V)
- Code de la défense. - art. R*1333-51 (V)
- Code de la santé publique - art. R1333-12 (V)
- Code de la santé publique - art. R1333-17 (V)
- Code de la santé publique - art. R1333-45 (V)

Crée par: Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3